

Département des Yvelines

Commune de Neauphle-le Château

Règlement Local de Publicité

TOME 1 : présentation

Projet de RLP adopté le 17 décembre 2018
par le Conseil Municipal de la commune de Neauphle-le-Château.



SOMMAIRE

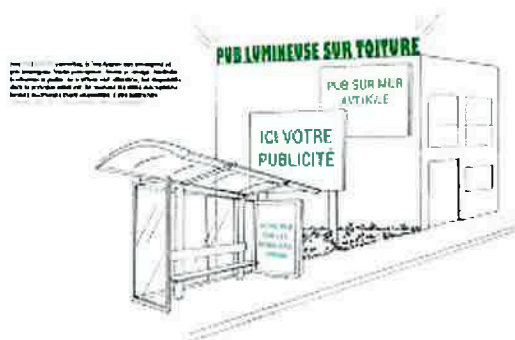
Introduction :	4
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	4
1. La notion d'agglomération	4
2. La notion d'unité urbaine	4
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité sur le territoire	5
4. Les règles applicables au territoire	5
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et de préenseignes	6
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	10
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes	11
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	14
e) La réglementation locale - Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)	15
5. Régime des autorisations et déclarations préalables	18
a) L'autorisation préalable	18
b) La déclaration préalable	18
6. Les compétences en matière de publicité extérieure	18
II. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	19
1. Les objectifs	19
2. Les orientations	19
III. Justification des choix retenus	19
1. Les choix retenus en matière de publicité et préenseigne	19
2. Les choix retenus en matière d'enseigne	21

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression (*article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit de s'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes*) et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

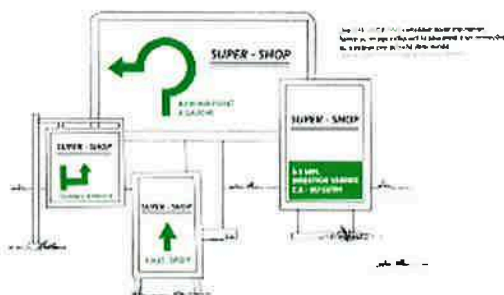
Le Règlement Local de Publicité (RLP) permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Publicité



Enseigne



Préenseigne

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Neauphle-le-Château est située dans le département des Yvelines dans la région Ile-de-France. Elle compte 3336 habitants (*données démographiques de l'INSEE 2017*).

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite (**article L581-7 du code de l'environnement**). Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité (**article L581-19 du code de l'environnement**), elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés, ou inscrits, ouverts à la visite,
- A titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) (*SIL a pour objectif d'informer l'utilisateur de la route, qu'il soit motorisé ou non, des services, activités commerciales, équipements, lieux touristiques, etc. d'intérêt local.*) **relevant du code de la route**.

2. La notion d'unité urbaine

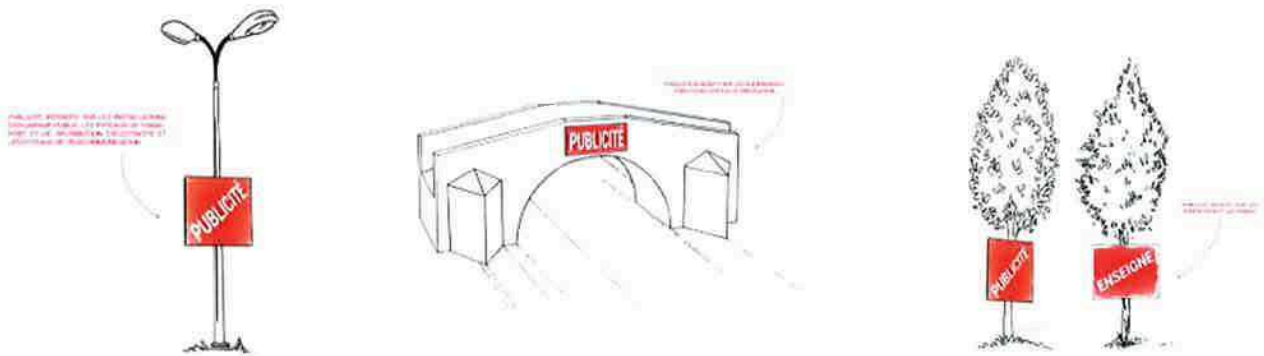
La commune appartient à l'unité urbaine de Paris qui compte 10 601 122 habitants (*données démographiques issues du recensement 2013 de l'INSEE*).

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

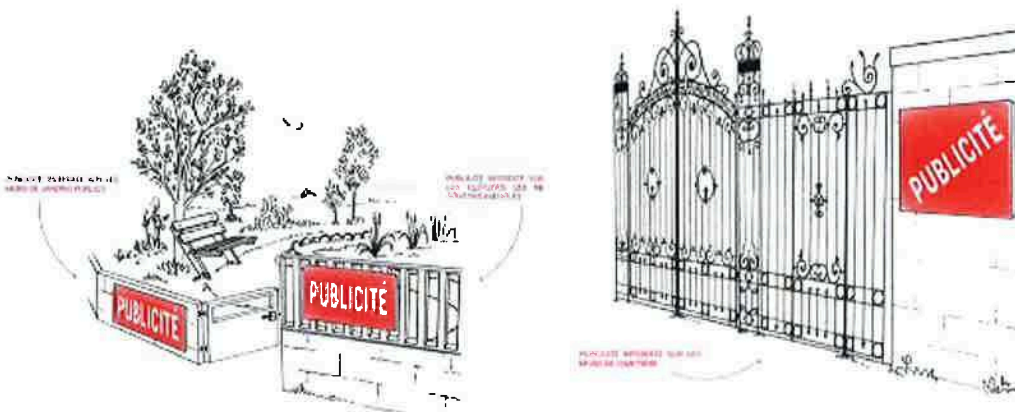
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité sur le territoire

Les interdictions absolues

La publicité est interdite sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière.



Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ; sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; sur les murs de cimetière et de jardin public (*article R581-22 du code de l'environnement*).



Les interdictions relatives

La publicité est interdite de manière relative dans le périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques classés. Cette protection s'applique « à tout immeuble bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative » (*article L621-30 du code du Patrimoine*).

4. Les règles applicables au territoire

Bien que la commune de Neauphle-le-Château dispose d'un règlement local de publicité les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, définies par le code de l'environnement R581.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de présenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent (*art R581-24 du code de l'environnement*).

Interdiction : dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants sont interdits :

- La publicité sur les bâches de chantier ou publicitaires ;
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ;
- La publicité numérique apposée sur mobilier urbain.

Densité : le code de l'environnement pose la règle de densité suivante (*art R581-25 du code de l'environnement*) applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

- Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire.
- Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaires.

Publicité sur un mur ou clôture non lumineuse

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasse les limites du mur qui la supporte,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (*sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque*).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

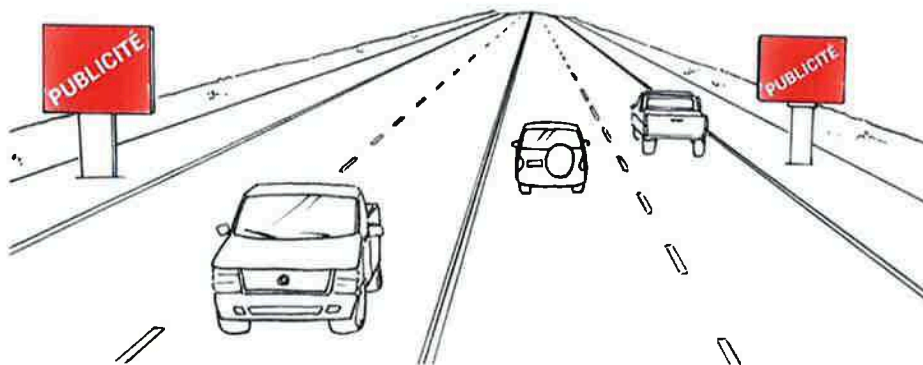
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux.

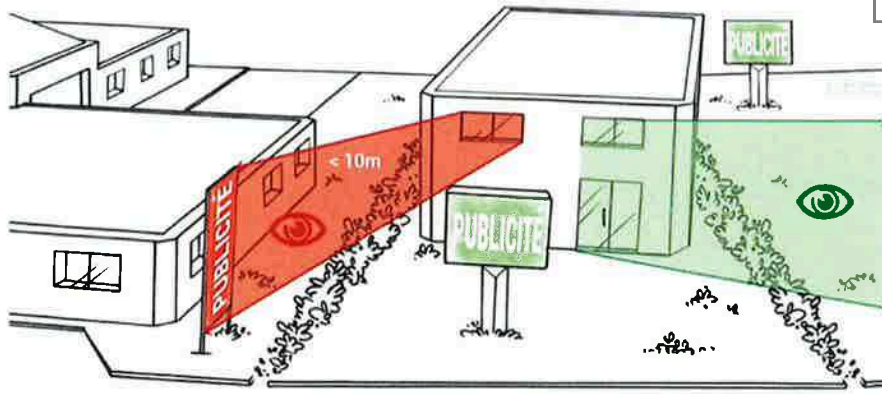
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

- Dans les espaces boisés classés (*art L130-1 du code de l'urbanisme*),
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols
- Dans les zones identifiées comme l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

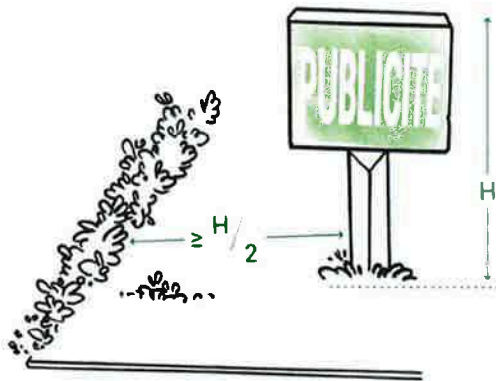
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

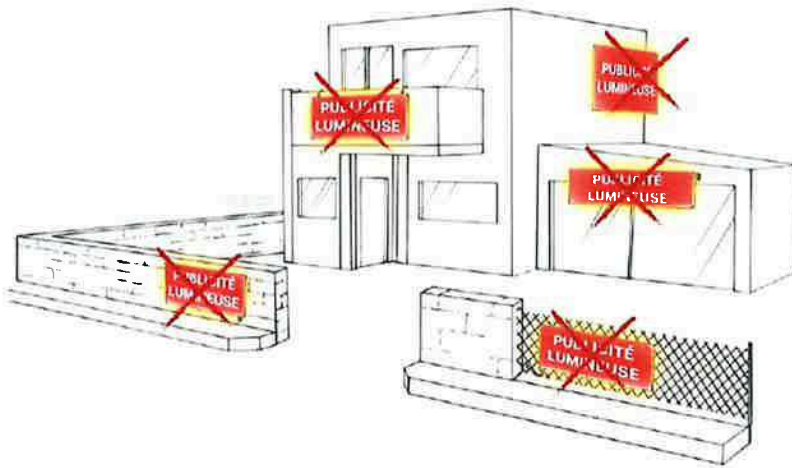
Surface unitaire maximale $\leq 8\text{m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6\text{m}$

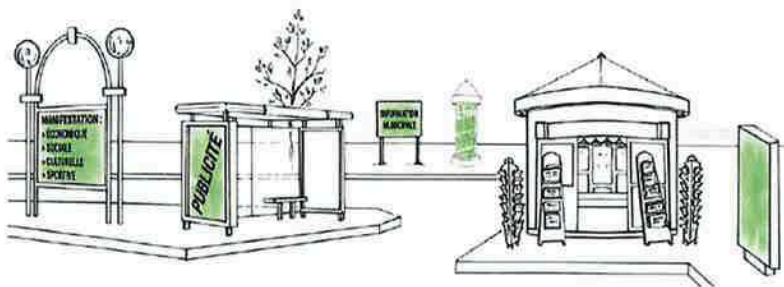
La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui le supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



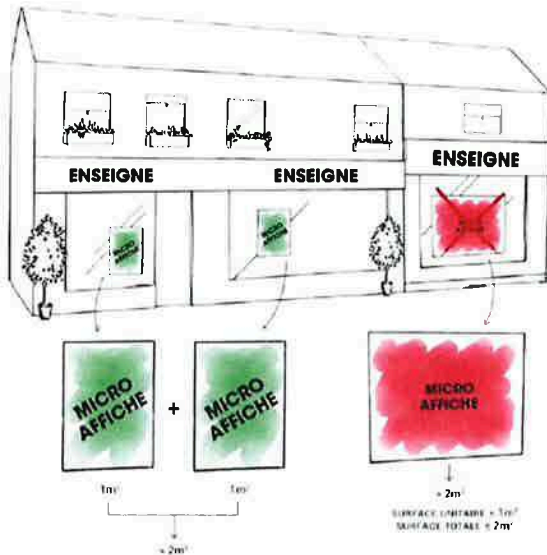
Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2\text{m}^2$ Surface totale $\leq 2\text{m}^2 + 2\text{m}^2$ par tranche entière de $4,5\text{m}^2$ de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édités sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2\text{m}^2$ Surface totale $\leq 6\text{m}^2$ Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives Ne peuvent comporter plus de 2 panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale $\leq 2\text{m}^2$
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Si surface unitaire $> 2\text{m}^2$ et hauteur $> 3\text{m}$ alors : <ul style="list-style-type: none"> - Interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération - Ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12m^2 (8m^2 si numérique) - Ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1m^2 . Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2m^2 .



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres (*art R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires*) ainsi que sur les eaux intérieures (*art R581-49 du code de l'environnement*).

b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- A titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération. Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale,
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

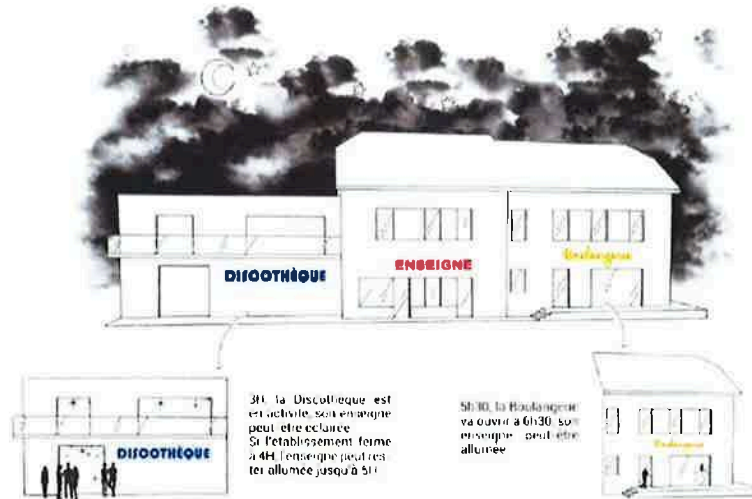
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Elles sont éteintes (art R581-59) entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



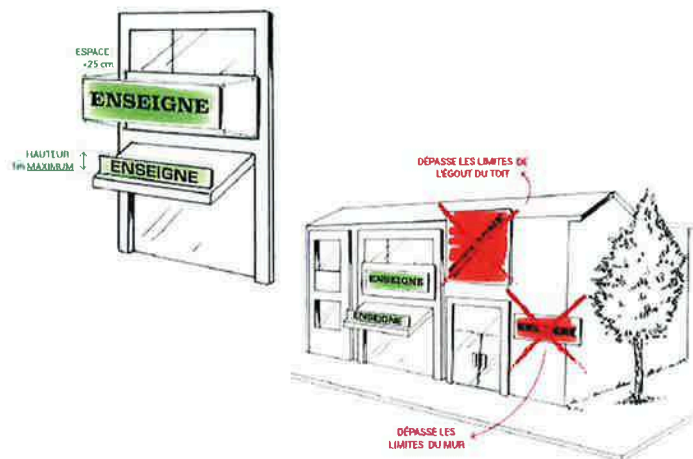
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur,
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- Dépasser les limites de l'éégout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

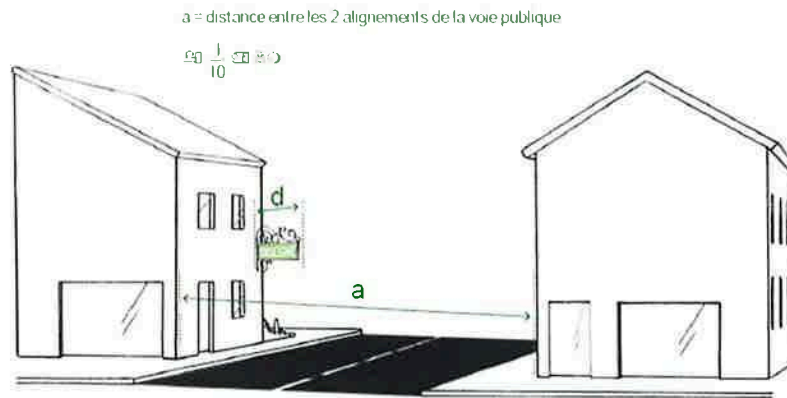
- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la haie ;
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

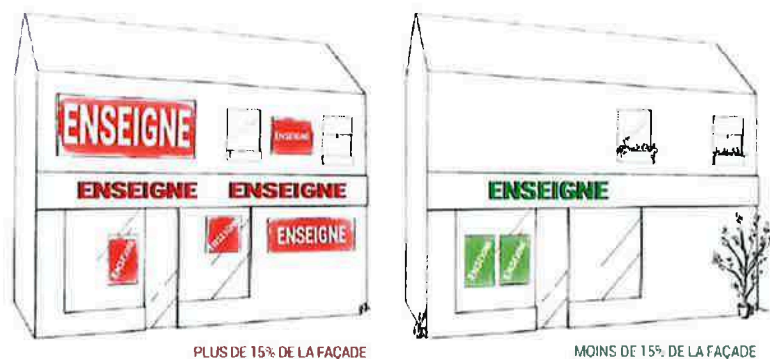
- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2m).



Les enseignes apposées sur une façade commerciale

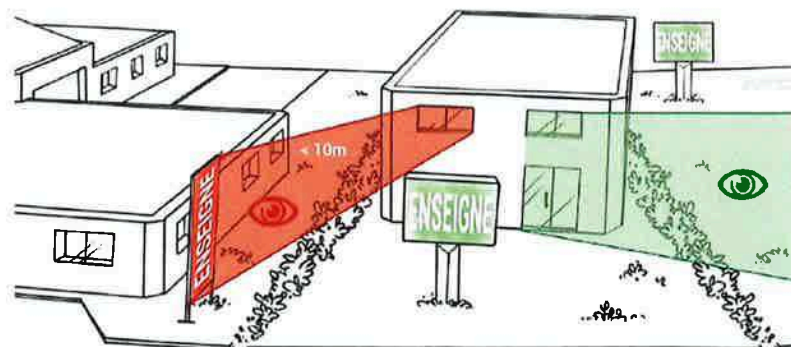
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

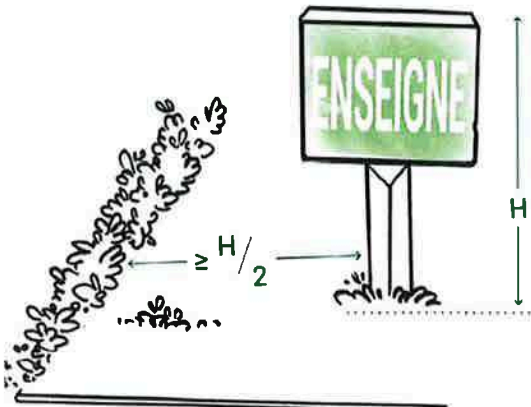


Les enseignes, de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement au sol.

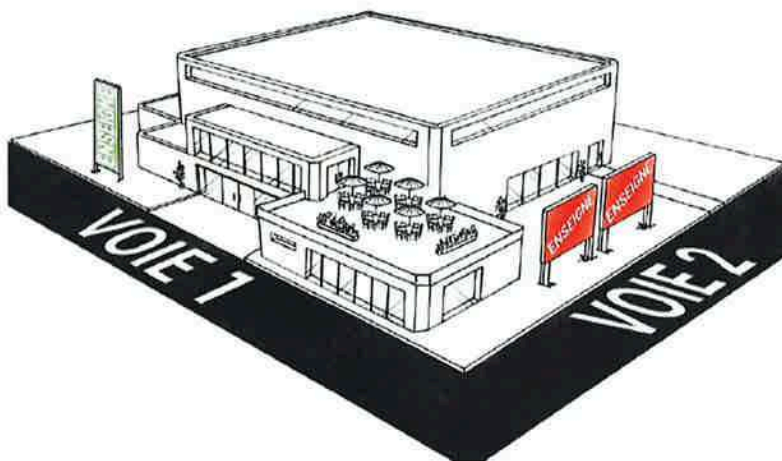
Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,5 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;

- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes (dérogation possible par arrêté municipal ou préfectoral) entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires installées perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{e}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 cm des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2^e alinéa)

e) La réglementation locale - Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

La commune de Neauphle-Le-Château s'est dotée d'un règlement communal de publicité en 1993. Il s'agit d'un règlement dit de « *première génération* », c'est-à-dire conforme à l'ancienne réglementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure. La nouvelle réglementation issue de la Loi Grenelle II, impose aux communes la révision de leur RLP « *première génération* » avant juillet 2020 sous peine de caducité.

Le code de l'environnement dispose désormais dans son ~~article L551-11~~ que **« le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national »**.

Dans un souci de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable, la commune a identifié une **aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)** (délibération du 30 juin 2014)

Conformément au code du patrimoine, les objectifs de l'AVAP abordent les deux seuls champs :

- La préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces.
- La prise en compte des objectifs de développement durable.

Le projet patrimonial de l'aire est également tenu de respecter les orientations du PLU, telles qu'elles sont déclinées dans le PADD (L. 642-2). Les orientations de ce dernier concernant le champ d'intervention de l'AVAP sont reprises pour appuyer la concordance entre les deux documents. La première orientation du PADD assigne d'ailleurs des objectifs d'évolution à la ZPPAUP :

« Le patrimoine bâti domestique et les qualités morphologiques remarquables du centre-bourg sont un véritable patrimoine commun. Afin de conserver à celui-ci son caractère rural d'origine aujourd'hui presque préservé, la ville souhaite maintenir cet état de fait. Cet objectif, théoriquement assuré par la ZPPAUP depuis 1999 ne semble pas toujours atteint. Le rôle de cette dernière, peut-être trop ambitieux, serait peut-être à reconsidérer. Le PLU va toutefois nécessairement s'inscrire dans la continuité de ce document. Mais la ville souhaite réfléchir à une éventualité de réduction des limites de la ZPPAUP afin d'en concentrer l'utilité sur les secteurs les plus sensibles. »

A cet effet l'AVAP s'attache au travers des objectifs patrimoniaux à concentrer son action sur les secteurs présentant le plus de valeur patrimoniale et à réduire ses limites à la quintessence même du patrimoine paysager architectural et urbain de Neauphle.

Il est rappelé que le périmètre de l'AVAP ne vient pas se substituer à des rayons de protection des monuments historiques.

C'est le repérage des immeubles et murs d'intérêt paysager architectural et urbain et la définition de secteurs de cohérence de patrimoine paysager architectural et urbain qui ont guidé le choix des zones à protéger (cf plan de zonage en annexes).

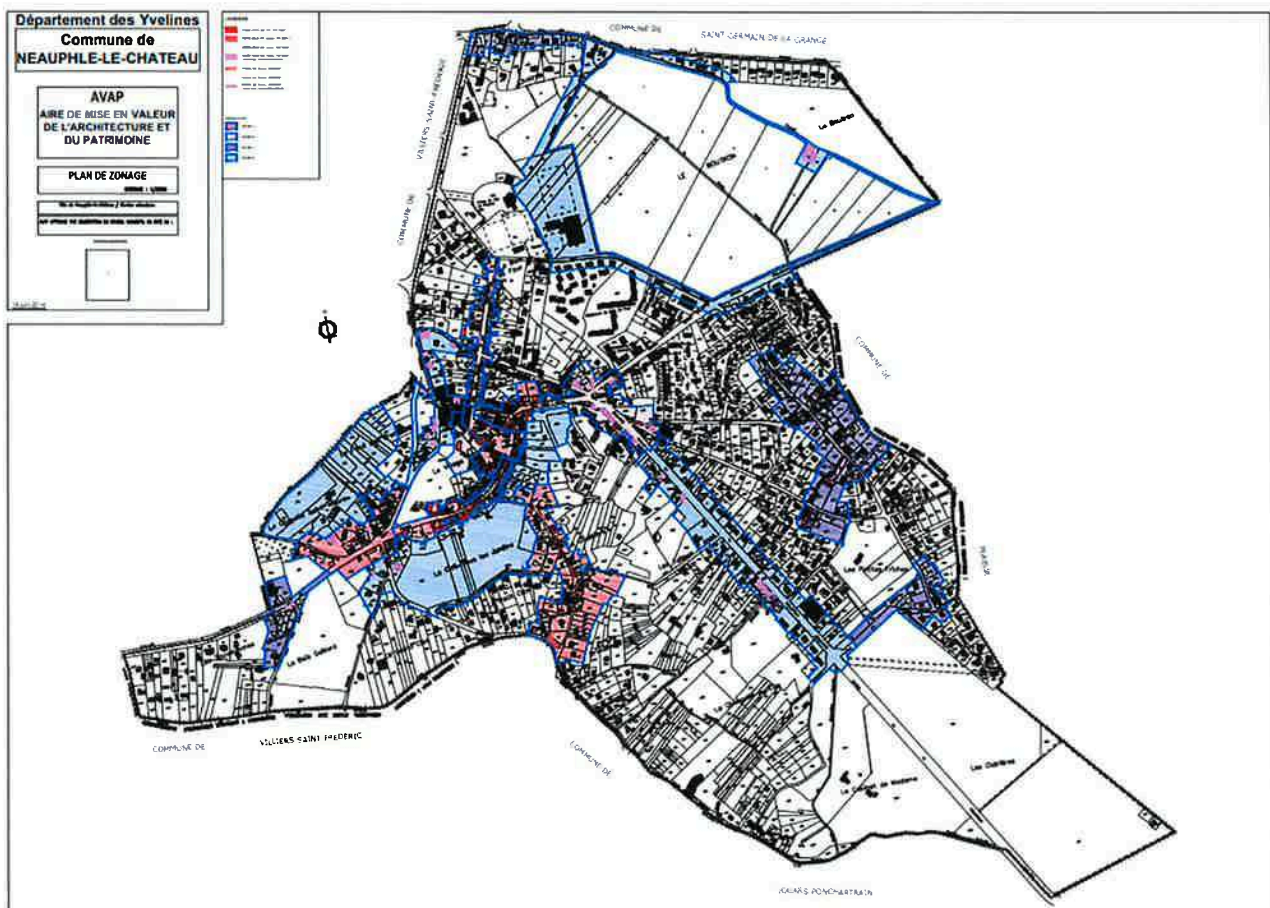
A plus grande échelle, la délimitation des zones a été motivée par des considérations paysagères, mais de paysages urbains et architecturaux vus depuis l'espace public conformément à l'approche de l'usager des lieux. Les limites prennent donc en compte la profondeur du champ visuel depuis les rues et les places de la commune laissant hors périmètre tout ce qui est invisible à l'œil.

Les vues lointaines hors des limites de la commune ont également été pris en compte ainsi que le relief notamment lorsqu'une zone constructible en surplomb peut impacter un secteur de patrimoine paysager architectural et urbain.

Les immeubles d'intérêt paysager architectural et urbain ont été systématiquement intégrés au périmètre de l'AVAP.

Conformément aux prescriptions de l'AVAP, **les enseignes sur devanture ou en façade seront composées avec le projet de vitrine commerciale et prévues dès la conception de celui-ci** (*position du lettrage, choix des caractères, matière, couleur...*). On privilégiera des solutions simples et discrètes. Les solutions standardisées, notamment les caissons lumineux sont déconseillés.

En tout état de cause, elles seront conformes au règlement de publicité de la commune. Les enseignes drapeau seront de dimension réduite et limitées à une par façade de fonds de commerce. **On recherchera des formules originales d'enseignes composées spécialement, exécutées en serrurerie ou en menuiserie selon un dessin simple et expressif, plutôt que les enseignes type.**



Ce plan de zonage est téléchargeable depuis le site de la commune www.neauphle-le-chateau.com, via municipale, urbanisme, AVAP.

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

a) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- Les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et L581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

La commune de Neauphle-Le-Château, en sa qualité de commune disposant d'un règlement local de publicité, est l'autorité qui doit instruire toutes les demandes d'autorisations préalables, notamment celles qui sont relatives aux enseignes ; cependant l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) peut également être sollicité pour avis.

b) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement. Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence RLP	Présence RLP
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

II. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1) Les objectifs

La commune de Neauphle-Le-Château a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

- Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des entrées de ville ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville ;
- Renforcer l'attractivité de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes ;
- Renforcer la sécurité des automobilistes en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;

2) Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

- Encadrer et réintroduire uniquement la publicité sur mobilier urbain dans les zones agglomérées de la commune ;
- Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol pour améliorer le cadre de vie et la lisibilité de certaines activités ;
- Encadrer strictement les enseignes sur clôture qui peuvent avoir un impact important sur le paysage.

Ces orientations s'appliquent aussi bien la publicité qu'aux enseignes. La commune a également choisi d'encadrer les enseignes temporaires peu encadrées par la réglementation nationale.

III. Justification des choix retenus

1) Les choix retenus en matière de publicité et préenseigne

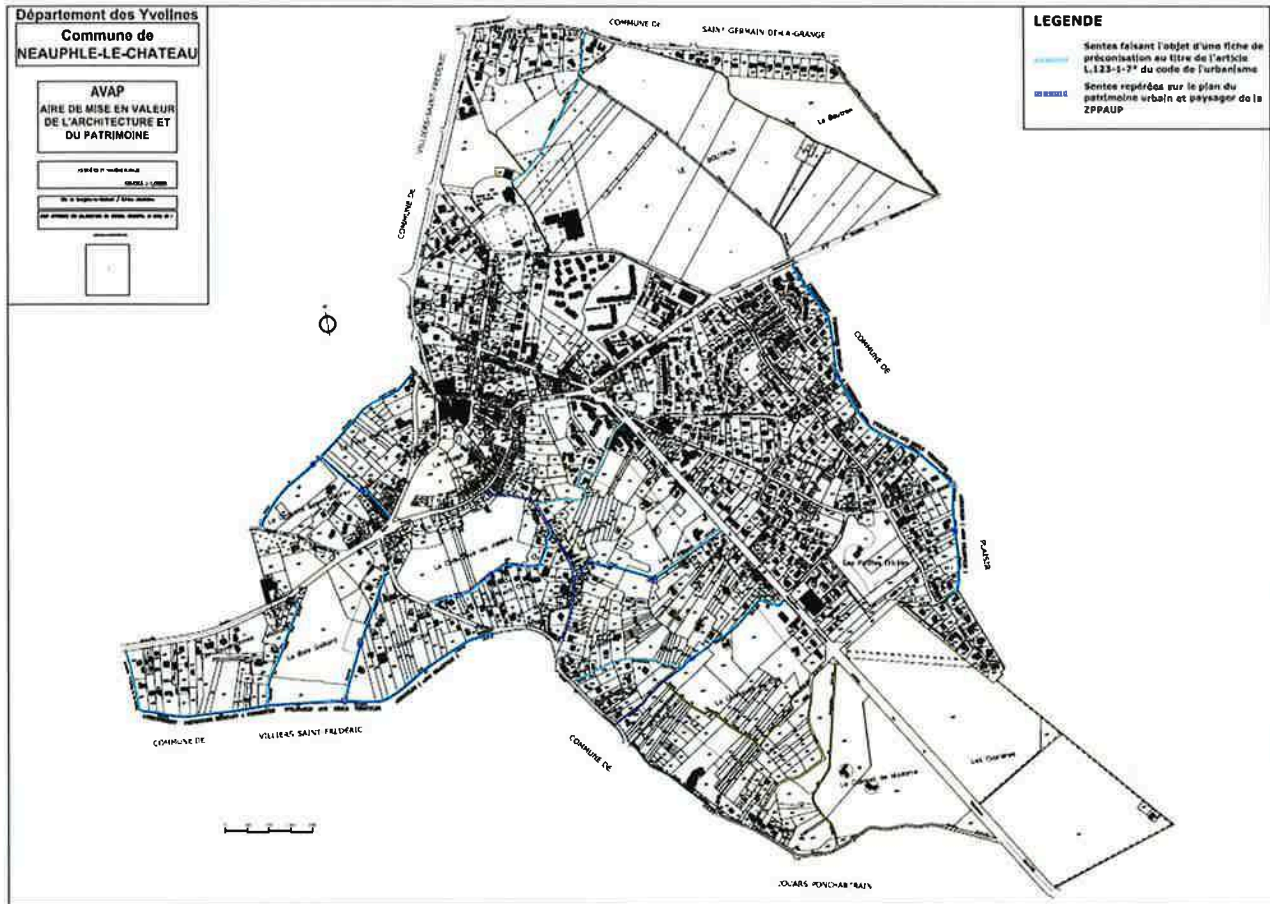
En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage unique simple et en cohérence avec les problématiques du territoire.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble des zones agglomérées de la commune, couvrant ainsi la quasi-totalité du territoire. La commune de Neauphle-Le-Château étant ville-porte du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, et en considérant les prescriptions de l'AVAP, **la publicité est par définition interdite en ZP1.**

Dans la ZP1, la commune a décidé de réintroduire uniquement la publicité installée à titre accessoire sur le mobilier urbain. Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est répertorié à l'article 5 : Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, tome 2. (cf en Annexe – Législation relative à l'affichage public – 16 mars 2018)

Le but de cette réglementation en ZP1 est de protéger le patrimoine historique et naturel de la commune du fait des prescriptions de l'AVAP tout en permettant de maintenir les infrastructures de la commune dédiés à ses habitants comme les abris destinés au public et les planimètres.

Le reste de la commune étant hors agglomération, illustré par le plan ci-dessous, la publicité et les préenseignes restent interdites.



Ce plan de zonage est téléchargeable depuis le site de la commune www.neauphle-le-chateau.com, via municipale, urbanisme, AVAP.

2) Les choix retenus en matière d'enseigne

Les règles retenues concernant les enseignes s'appliquent sur l'intégralité du territoire communal. Sur l'ensemble du territoire, **les enseignes sont interdites**, sur les arbres, sur les auvents ou marquises, sur les garde-corps de balcon ou balconnet, sur les clôtures aveugles ou non aveugles et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu dans le but de préserver l'environnement d'implantations peu qualitatives pour le paysage. **Les enseignes numériques sont également interdites** afin de préserver le paysage diurne et nocturne du territoire et éviter toute nuisance visuelle de ces dispositifs particulièrement impactant pour l'environnement.

Concernant les **enseignes perpendiculaires**, elles seront limitées à une seule par façade d'une même activité, avec une saillie ne pouvant excéder plus de 80 cm. A cela s'ajoute des règles esthétiques d'implantation des enseignes qui permettront de valoriser le paysage urbain de la commune notamment en centre-ville.

En effet, pour plus de lisibilité et de visibilité des enseignes, **les enseignes parallèles et perpendiculaires** doivent être alignés en-dessous des limites du plancher du 1^{er} étage dans un souci d'esthétisme et d'implantation qualitative des enseignes afin de respecter les perspectives urbaines et architecturales de la commune. Ces règles ont également pour objectif d'éviter la multiplication des enseignes pour une même activité.

La surface et la hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol seront également réduites pour limiter l'impact des dispositifs existants. L'impact en matière de paysage est parfois identique entre une publicité et une enseigne scellée au sol. Ainsi, la commune a choisi de restreindre la surface à 4m², sans que ces dispositifs ne dépassent 4 m de haut maximum.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² n'étant pas réglementées au niveau national, la commune a souhaité les limiter en nombre pour en réduire l'impact. Ces enseignes sont limitées à 1m de haut et à un seul dispositif placé le long d'une des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée dans le respect de la circulation piétonne.

Afin de préserver et d'harmoniser le paysage nocturne de la commune, la collectivité a décidé de mettre en place une plage d'extinction nocturne applicable à l'ensemble des enseignes entre 22h00 et 6h00. **Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.**

La commune a également souhaité encadrer les enseignes temporaires afin d'éviter les implantations peu qualitatives notamment lors d'opérations ou de manifestations exceptionnelles à caractère temporaire. Aussi, afin de maintenir une réglementation cohérente et préserver la commune d'implantations anarchiques sur son territoire, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu et d'encadrer les enseignes scellées au sol de plus d'1 m² temporaires au même titre que les enseignes scellées au sol de plus d'1 m² permanentes. Les enseignes temporaires de plus d'1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 4 m² et 4 m de hauteur.